

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 28/09/2026

VOI.26.00.A02783

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE PIERRE LEROY, RUE LABBE et AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la société de production 13 PRODS

Considérant L'organisation d'un tournage de film pour FRANCE TV il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE PIERRE LEROY, RUE LABBE et AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PIERRE LEROY dans sa partie comprise entre l'AVENUE VILLARCEAU et la RUE LABBE et RUE LABBE dans sa partie comprise entre l'AVENUE VUILLARCEAU et la RUE PIERRE LEROY :

- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- ponctuellement, lors des phases de prise de vue, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées ;

Article 2 : Le 03/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE GEORGES CLEMENCEAU de part et d'autre de la chaussée, juste après la RUE LABBE sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 SEP. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public